



VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
306/2026

Nous, Philippe LAFERRIERE, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code pénal, notamment ses articles R 322-4-1 et 322-15-1,
- le CGCT, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L5211-9,
- les prescriptions du code de la route 2^{ème} partie, règlements d'administration publique et décrets en conseil d'Etat, livre 1^{er}, condition de circulation,
- le code de la voirie routière, article L113.2 et suivants,
- la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée,
- la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 modifiant l'article 9 de la loi du 5 juillet précité,
- le schéma départemental et d'habitat des gens du voyage,
- l'article R116-2 du code de la voirie,
- l'article R779-1 et suivants du code de la justice administrative,
- les décrets n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001 et n°2001-569 du 29 juin 2001,
- le schéma départemental approuvé par le Préfet de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental en date du 27 juillet 2000,

CONSIDERANT :

- que la commune d'Etretat ne dispose pas d'aire d'accueil ni d'aire de grand passage,
- que le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, etc...),
- qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des lois et règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique en interdisant le stationnement sur tout le territoire communal de toutes résidences mobiles en dehors des aires d'accueil des gens du voyage,
- le fait que la commune d'Etretat est membre de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la compétence de la Communauté Urbaine en matière de politique et du cadre de vie, notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la

gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage,
- que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9 autorise le Maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : À partir de ce jour, le stationnement des résidences mobiles et véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Etretat.

ARTICLE 2 : Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées par l'autorité municipale, notamment pour les personnes admises à participer à la fête foraine de l'Ascension.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière du domaine public et privé de la commune d'Etretat entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire ou vers les aires spécifiquement aménagées, par-devant le juge des référés civils.

ARTICLE 4 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 5 : Toute installation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 6 : Les infractions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 06 octobre 2026,
Le Maire,

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire**

Jean-Denis LINDON

